

Sainte-Foy, le 28 mars 2001

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Opérations impliquant un séquestre nommé en vertu
de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*
N/Réf. : 99-0108037

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; « la Loi fédérale ») et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi ») à l'égard d'opérations impliquant un séquestre nommé en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Situation 1 :

La société*** est nommée Syndic à la faillite de la Société. Suite à la faillite, la banque A, titulaire d'une hypothèque sur les créances de la société, transmet son avis de retrait d'autorisation de percevoir les créances et nomme la Société*** comme Séquestre en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C. 1985, c. B-3), et ce, afin de percevoir les créances.

Question 1 :

Vous désirez savoir sous quel numéro d'inscription le Séquestre doit demander des crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert et qui sont nécessaires au recouvrement des créances de la Société en faillite.

Réponse :

Le Séquestre se qualifie de séquestre en vertu du dernier alinéa de la définition de l'expression « séquestre » contenue au paragraphe 266(1) de la Loi fédérale puisqu'elle a été nommée par la banque A pour exercer le pouvoir de celle-ci, aux termes de l'acte d'hypothèque consenti en sa faveur, de gérer les créances de la Société en faillite. En effet, la banque A n'est pas propriétaire des créances sur lesquelles elle détient une hypothèque bien qu'elle perçoive celles-ci, par l'entremise de le Séquestre, et impute les sommes qu'elle perçoit sur sa propre créance (article 2733 du *Code civil du Québec*). Toutefois, la banque A a le pouvoir de gérer et gère effectivement les créances de la Société en faillite, toujours par l'entremise du Séquestre, lorsqu'elle perçoit les créances hypothéquées et intente des actions en recouvrement de celles-ci.

Conséquemment, aux termes de l'alinéa 266(2)a) de la Loi fédérale, le Séquestre est réputée agir à titre de mandataire de la Société en faillite et tout bien ou service qu'elle reçoit et tout acte qu'elle accomplit, relativement aux créances hypothéquées, sont réputés reçus et accomplis à ce titre. Par ailleurs, puisque les créances hypothéquées à l'égard desquelles le Séquestre agit à titre de séquestre ne représentent qu'une partie des biens de la Société en faillite, celles-ci sont réputées, en vertu de l'alinéa 266(2)c) de la Loi fédérale, être distinctes du reste des biens de la Société en faillite comme si elles représentaient les biens d'une autre personne. Ainsi, le Séquestre doit demander des CTI à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert et qui sont nécessaires au recouvrement des créances de la Société en faillite sous un numéro de compte de succursale de cette dernière, le Syndic utilisant le numéro d'inscription de la Société en faillite

Cependant, il convient de préciser que les biens et les services acquis par la banque A ou par le Séquestre, afin de rendre opposable aux débiteurs des créances l'hypothèque sur créances que détient la banque A, doivent être considérés ainsi acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre des activités de la banque A ou du séquestre.

Question 2 :

Dans la situation où la banque A est plutôt titulaire d'une hypothèque sur les biens meubles corporels de l'entreprise de la Société en faillite et qu'elle nomme le Séquestre en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et ce, afin de réaliser sa garantie, vous désirez savoir sous quel

numéro d'inscription du Séquestre doit remettre la TPS qu'elle perçoit lors de la vente des biens de l'entreprise de la Société en faillite. Vous désirez savoir également sous quel numéro d'inscription le Séquestre doit demander des CTI à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert et qui sont nécessaires à la transformation et à la vente des biens de l'entreprise de la Société en faillite.

Réponse :

Le Séquestre se qualifie également de séquestre dans cette situation en vertu du dernier alinéa de la définition de l'expression « séquestre » contenue au paragraphe 266(1) de la Loi fédérale puisqu'elle a été nommée par la banque A pour exercer son pouvoir, aux termes de l'acte d'hypothèque consenti en sa faveur, de gérer les biens de l'entreprise de la Société en faillite. En effet, aussitôt le délaissement des biens obtenu suite à la signification et à l'inscription du préavis d'exercice du recours hypothécaire qu'elle a choisi, la banque A acquiert le pouvoir de gérer ceux-ci (article 2768 du *Code civil du Québec*), ce qu'elle fait par l'entremise du Séquestre.

Ainsi, lorsque le Séquestre effectue la vente des biens de l'entreprise de la Société en faillite dans le cours des affaires de cette dernière, et ce, dans le cadre de l'exercice du recours de prise de possession à des fins d'administration exercé par la banque A, elle est réputée agir à titre de mandataire de la Société en faillite, aux termes de l'alinéa 266(2)a) de la Loi fédérale, et tout bien ou service qu'elle reçoit et tout acte qu'elle accomplit, relativement aux biens de l'entreprise de la Société en faillite, sont réputés reçus et accomplis à ce titre. Par ailleurs, puisque les biens de l'entreprise de la Société en faillite à l'égard desquels le Séquestre agit à titre de séquestre ne représentent qu'une partie des biens de la Société en faillite, ceux-ci sont réputés, en vertu de l'alinéa 266(2)c) de la Loi fédérale, être distincts du reste des biens de la Société en faillite comme s'ils représentaient les biens d'une autre personne. Le Séquestre doit donc remettre la TPS qu'elle perçoit lors de la vente des biens de l'entreprise de la Société en faillite sous un numéro de compte de succursale de cette dernière, le Syndic utilisant le numéro d'inscription de la Société en faillite Inc. Quant aux CTI à l'égard des biens et des services qu'elle acquiert et qui sont nécessaires à la transformation et à la vente des biens de l'entreprise de la Société en faillite, le Séquestre doit les demander également sous ce numéro.

La réponse est la même dans la situation où la vente des biens de l'entreprise de la Société en faillite s'effectue suite à l'exercice par la banque A de son recours hypothécaire prévu aux articles 2784 et suivants (vente par le créancier)

ou aux articles 2791 et suivants (vente sous contrôle de justice) du *Code civil du Québec*, et ce, en vertu du paragraphe 183(11) de la Loi fédérale.

Situation 2 :

Même scénario que dans la situation 1, cependant, la banque A nomme le Syndic plutôt que le «Séquestre» comme séquestre, en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Question :

Vous désirez savoir si le Syndic doit agir sous deux numéros d'inscription différents, soit un en sa qualité de syndic et un autre en sa qualité de séquestre.

Réponse :

Puisqu'aux termes de l'alinéa 266(2)c) de la Loi fédérale, les biens donnés en garantie et à l'égard desquels le syndic agit comme séquestre en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ne représentent qu'une partie des biens du failli, ceux-ci sont réputés être distincts du reste des biens du failli, durant la période où le syndic agit comme séquestre, comme s'ils représentaient les biens d'une autre personne.

Ainsi, le Syndic doit agir sous deux numéros de compte de succursale de la Société en faillite différents, soit un en sa qualité de syndic et un autre en sa qualité de séquestre en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Situation 3 :

Même scénario que dans la situation 1, cependant, la banque A agit elle-même comme séquestre en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Question :

Vous désirez savoir si la banque A doit obtenir un numéro d'inscription distinct du sien pour agir en sa qualité de séquestre en vertu de la partie XI de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

Réponse :

Dans cette situation, la banque A se qualifie de séquestre en vertu de l'alinéa 266(1)a) de la Loi fédérale. Conséquemment, nous vous référons à la réponse donnée aux questions 1 et 2 de la situation 1.

Autres questions :

Dans l'éventualité où le Ministère attribue un nouveau numéro d'inscription au séquestre, que ce soit le syndic, le créancier garanti ou une autre personne qui agisse ainsi, vous désirez savoir quel formulaire doit être utilisé pour obtenir ce nouveau numéro.

Réponse :

Il s'agit soit du formulaire intitulé « Demande d'inscription » (LM-1).

Question :

Finalement, vous désirez savoir si un séquestre intérimaire nommé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* peut se qualifier de séquestre selon le sens donné à cette expression au paragraphe 266(1) de la Loi fédérale.

Réponse :

Aux termes des articles 46, 47 et 47.1 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, le tribunal peut nommer un syndic comme séquestre intérimaire de tout ou partie des biens d'un débiteur et lui enjoindre d'en prendre possession, s'il est démontré que la mesure est nécessaire pour la protection soit de l'actif du débiteur, soit des intérêts d'un ou de plusieurs créanciers.

De plus, aux termes de ces articles, le tribunal peut ordonner au séquestre intérimaire de prendre des mesures conservatoires et de disposer des biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur, d'exercer sur les biens ainsi que sur les affaires du débiteur le contrôle qu'il jugera recommandable et prendre toute autre mesure qu'il estimera indiquée.

Aux termes de l'alinéa 266(1)a) de la Loi fédérale, est un séquestre la personne qui a le pouvoir, notamment, en vertu soit d'une ordonnance d'un tribunal, de gérer, en tout ou en partie, les biens d'une autre personne.

Conséquemment, si en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le tribunal les obligations du séquestre intérimaire ne consistent qu'à assurer la surveillance des biens du débiteur, le séquestre intérimaire ne se trouve pas investi du pouvoir de gérer les biens du débiteur et ne se qualifie donc pas de séquestre pour les fins de l'application de la Loi fédérale.

Par contre, si en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le tribunal les obligations du séquestre intérimaire consistent à prendre des mesures qui modifient le statut juridique des biens du débiteur, telles des mesures conservatoires, la disposition de biens périssables ou susceptibles de perdre rapidement de leur valeur ou toute autre mesure déterminée par le tribunal, le séquestre intérimaire se trouve investi du pouvoir de gérer, en tout ou en partie, les biens du débiteur et se qualifie de séquestre pour les fins de l'application de la Loi fédérale.

Dans ces circonstances, le séquestre intérimaire doit utiliser le numéro d'inscription du débiteur. Toutefois, aux termes de l'alinéa 266(2)c) de la Loi fédérale, si le séquestre intérimaire ne s'est vu confié par le tribunal qu'une partie des biens du débiteur, il doit utiliser un numéro de compte de succursale de celui-ci.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures, à son interprétation ou à la politique administrative, étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

L'interprétation donnée dans le régime de la TPS prévaut également dans le régime de la TVQ. Toutefois, il est impossible pour le Ministère d'attribuer des numéros de compte de succursale d'une personne à une autre personne lorsque cette dernière agit à titre de séquestre pour une partie des biens de la personne. Par conséquent, dans cette situation, le Ministère attribuera plutôt un nouveau numéro d'inscription à cette autre personne.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au ***** , poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration